



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2024-25

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
BABA CARAVANE BAR
Monsieur Loïc DUCROS

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par Monsieur Loïc DUCROS d'occuper le domaine public afin d'y installer son foodtruck-34800 Clermont l'Hérault ;

VU la décision du maire n° AG/DEC-2024-1 en date du 29 décembre 2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que cette occupation temporaire et superficielle sur le domaine public communal n'est pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public et qu'il appartient au Maire d'en définir les conditions ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Loïc DUCROS, exploitant de l'entreprise BABA CARAVANE BAR, est autorisé à occuper le domaine public afin d'y installer son foodtruck à l'occasion d'un rassemblement pour le club Auto Rétro Passion présidé par Monsieur Stéphane THURET.

Article 2 :

La présente autorisation est consentie pour le dimanche 4 février 2024 de 9h à 16h.

La Commune se réserve toutefois le droit d'annuler la présente autorisation en cas de circonstances exceptionnelles au motif d'intérêt général.

Article 3 :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

La redevance s'élève à 25 € ; calculée par application du tarif de 25 € par soirée.

Le pétitionnaire s'acquittera de la redevance auprès du Centre des Finances publiques de Clermont l'Hérault à réception du titre des recettes émis par la commune. Le non-paiement de cette redevance est un motif de non renouvellement de son autorisation.

Article 4 :

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté.

Dans le cas contraire, cette autorisation lui sera immédiatement retirée.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

Il lui appartient de prendre toutes les assurances nécessaires à ses responsabilités.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police municipale et les agents gestionnaires du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'occupant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont l'Hérault, le 26 janvier 2024.

Le Maire,




Gérard BESSIERE